

**ASSOCIATION POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE A VILLE D'AVRAY**  
**STATUTS CONSTITUTIFS**  
**ETABLIS LE 4 AVRIL 2017**  
**MODIFIES PAR L'AGE DU 14 NOVEMBRE 2020**

**Preamble**

L'usage intensif des énergies fossiles a été un des moyens principaux de la croissance que le monde a connue, depuis la fin du 19ème siècle.

La communauté scientifique, quasi unanime, reconnaît aujourd'hui que cet usage a entraîné des effets secondaires, économiques, sanitaires, géopolitiques et humains qui s'avèrent désormais néfastes à la survie de l'humanité. Un des plus négatifs étant certainement le dérèglement climatique qui entraîne une crise écologique structurelle.

Face à cette situation avérée, notre modèle énergétique nécessite une évolution en profondeur. Les voies sont connues : sobriété, efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables.

Citoyens engagés, acteurs de cette évolution indispensable, nous avons décidé d'agir sur le terrain du développement des énergies renouvelables. Il est urgent qu'elles se substituent aux énergies fossiles, pour alimenter nos futurs besoins de mobilité, de chauffage...

La production d'énergie propre locale ; électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne, géothermie... viendra compléter les solutions centralisées de production, dont on sait qu'elles ne suffiront pas à accomplir cette nécessaire transition énergétique.

Partageant les valeurs portées par la charte Energie Partagée, l'ATEEVA est convaincue que les citoyens sont des acteurs clés de la transition énergétique. Parce que l'énergie est centrale dans notre société, il leur revient de s'en saisir et de donner corps à l'idée de démocratie énergétique et économique.

C'est le sens des projets que nous portons et de notre engagement.

**Article 1 - Forme**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE A VILLE D'AVRAY

## **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la transition énergétique et écologique de Ville d'Avray, notamment de la promotion, du développement et de la production des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune.

En particulier, elle s'attache à :

- favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques et écologiques ;
- favoriser les échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises, et administrations sur ces mêmes questions ;
- promouvoir l'efficacité énergétique
- élaborer des projets de production d'énergie renouvelable à l'échelle locale ;
- étudier les possibilités de création, et le cas échéant créer sous forme de filiale commerciale, d'une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation d'énergies renouvelables sur le territoire de Ville d'Avray et des communes limitrophes .

## **Article 3 – Fonds associatif**

Il est constitué un fonds associatif sans droit de reprise qui permettra de financer les projets. Ce fonds associatif sera le cas échéant utilisé pour constituer le capital de la ou des sociétés d'exploitation d'énergies renouvelables visée à l'article 2 ci-dessus.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé dans le périmètre de la commune de Ville d'Avray. Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration.

15 avenue Gambetta - Porte 8  
92410 - Ville d'Avray

## **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 – Composition**

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2 ci-dessus, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Les membres se répartissent en trois Collèges :

- Le Collège des membres fondateurs ;
- Le Collège des acteurs institutionnels et collectivités publiques ;
- Le Collège des utilisateurs.

### **Article 6.1 - Collège des membres fondateurs**

Le Collège des membres fondateurs regroupe les membres fondateurs de l'association, qu'ils soient personnes physiques ou morales.

## **Article 6.2 - Collège des acteurs institutionnels et collectivités publiques**

Le Collège des collectivités regroupe les acteurs institutionnels et collectivités publiques adhérents à l'association. On entend par « acteur institutionnel » toute personne morale reconnue pour intervenir dans le domaine de la transition énergétique en France.

## **Article 6.3 - Collège des utilisateurs**

Le Collège des utilisateurs regroupe, d'une part les personnes morales bénéficiaires d'au moins un service rendu par les sociétés pour l'exploitation d'énergies renouvelables visées à l'article 2 ci-dessus et, d'autre part, les personnes physiques bénéficiaires d'au moins un service rendu par les sociétés pour l'exploitation d'énergies renouvelables visées à l'article 2 ci-dessus, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire d'un syndicat de copropriétaires par exemple. Dans l'attente de la création de ces sociétés et de la mise en exploitation des projets qu'elles porteront, il est admis que les personnes physiques comme morales peuvent se prévaloir de leur qualité de bénéficiaires *potentiels* pour leur inscription au Collège des utilisateurs.

## **Article 7 - Conditions d'adhésion**

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale constitutive et est révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les adhésions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

### **Article 7.1 - Inscription dans un Collège**

L'adhésion s'accompagne automatiquement de l'inscription dans un des Collèges cités à l'article 6 ci-dessus. Le choix du Collège appartient à l'adhérent qui doit se prévaloir de la qualité correspondant au Collège choisi. Ce choix est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Un adhérent ne peut être inscrit simultanément dans plusieurs collèges.

## **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au bureau par courrier ou courrier électronique ;
- par non paiement de la cotisation, sur décision du bureau ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour tout motif grave dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à discuter avec le conseil d'administration, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

## **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions publiques et privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi, notamment dons, legs et emprunts bancaires ou privés ;
- les produits des manifestations qu'elle organise.

## **Article 10 – Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

## **Article 11 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 15 membres élus pour un an par l'assemblée générale parmi ses membres. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil peut pourvoir provisoirement à un remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Entre deux Assemblées Générales ordinaires, le conseil d'administration a la possibilité d'intégrer un ou plusieurs membres par cooptation. Cette cooptation doit faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le nombre de membres intégrés en cours d'année ne pourra en aucun cas atteindre le nombre de membres du conseil d'administration initial élu par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le conseil élit en son sein un bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, et au plus de six membres :

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.
- Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le bureau est placé sous l'autorité du conseil d'administration, auquel il rend des comptes régulièrement.

## **Article 12 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et toutes les fois que le besoin s'en fait sentir, sur convocation dans un délai raisonnable par son président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations se font par courrier ou par courriel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante. Le cas échéant, le règlement intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion du conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modifications par les membres présents lors de la réunion. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration comme le bureau, peuvent inviter autant que de besoin des adhérents ou des personnes qualifiées lors de leurs réunions.

## **Article 13 – Dispositions communes aux Assemblées Générales**

Les assemblées générales rassemblent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

Les convocations se font par courriel (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique) deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration est inscrit sur la convocation.

En cas d'empêchement, tout membre peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également mentionnés.

### **Article 13.1 – Règles de majorité**

Les droits de vote sont répartis comme suit entre les collèges d'adhérents décrits à l'article 6 ci-dessus :

- Collège des membres fondateurs : 34 % des droits ;
- Collège des collectivités : 33 % des droits ;
- Collège des utilisateurs : 33% des droits.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à bulletins levés ; chaque voix exprimée étant pondérée par le coefficient de droits de vote fixé ci-dessus. Peut faire exception l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est de droit dès lors qu'il est demandé par au moins un adhérent à jour de cotisation.

Le cas échéant, le règlement intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises.

## **Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport moral du président, le rapport d'activité du CA et le rapport financier du trésorier. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.

## **Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

## Article 16 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son fonctionnement ou à certains mécanismes de prise de décision. Il aura la même force que les statuts.

## Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts rédigés à Ville d'Avray le 4 avril 2017  
Modifiés par l'AGE du 14 novembre 2020

Le Président de l'AGE  
Président de l'ATEEVA



Claude CEDOU

Le secrétaire de l'AGE  
Administrateur de l'ATEEVA



Jean-Marie CHAMOUARD